

SEANCE DU 25 JUIN 2018

N°2018_06_25-10

Ref : Direction de l'aménagement et de l'urbanisme

Objet: Tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure 2019

Monsieur Oumari rappelle à l'assemblée que la taxe sur la publicité extérieure a été instituée sur la commune par délibération du 24 juin 2010. Il s'agit d'un impôt indirect qui concerne tous les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation.

Elle concerne toutes les entreprises quelle que soit la nature de leurs activités (commerciales, industrielles ou de services...).

Bien qu'il soit prévu une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs sur l'inflation, la commune souhaite communiquer aux contribuables les tarifs en vigueur de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2333-6 à L 2333-16, et R 2333-10 à R 2333-17 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, créant la taxe sur la publicité extérieure ;

Vu la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-1 à L 581-45 ;

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe sur la publicité extérieure ;

Vu la délibération n° 2010.06.4 du 24 juin 2010, instituant la TLPE sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités relatives à la taxe sur la publicité extérieure sur le territoire de la commune ;

Considérant que les communes de moins de 50 000 habitants et appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus peuvent appliquer les tarifs majorés ;

Considérant que le tarif de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs en fonction du support publicitaire et de sa superficie ;

Considérant que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- Dispositifs concernant les spectacles,
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'Etat,
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc...),
- Panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- Panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Considérant que le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :

- Les enseignes non scellées au sol si la somme de leurs superficies est inférieure à 12 m²,
- Les préenseignes supérieures à 1,5 m²,
- Les préenseignes inférieures et égales à 1,5 m²,
- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Considérant que le conseil municipal peut instaurer une réfaction de 50 % sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;

Le tarif majoré de référence pour 2019, (article L.2333-9 du CGCT) est de 20,80 euros, par mètre carré et par an.

Vu l'avis de la commission aménagement / travaux du 13 juin 2018 et de la commission ressources du 15 juin 2018 ,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **FIXE** le tarif majoré de référence, soit 20,80 euros, par mètre carré et par an, pour l'année 2019.
- **APPROUVE** l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés.
- **APPROUVE** l'exonération totale des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- **APPROUVE** l'application des tarifs, par face, par mètre carré et par an, pour l'année 2019, tels que définis ci-dessous :

Enseigne			Dispositif publicitaire ou pré-enseigne non numérique		Dispositif publicitaire ou pré-enseigne numérique	
Surface <= 12 m ²	Surface > 12 m ² et <= 50 m ²	Surface > 50 m ²	Surface <= 50 m ²	Surface >50 m ²	Surface <= 50 m ²	Surface > 50 m ²
Exonération	41,60 €	83,20 €	20,80 €	41,60 €	62,40 €	124,80 €

- **FIXE les modalités d'application comme suit :**

- La taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.
- Le tarif pour les enseignes est déterminé en fonction de la somme de leurs superficies.
- Lorsque le dispositif est créé après le 1er janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du dispositif. Lorsque le dispositif est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du dispositif.

- **FIXE les modalités de recouvrement comme suit :**

La TLPE est recouvrée, sur la base d'un titre de recettes, à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours, sur déclaration annuelle.

Cette déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1^{er} janvier. L'installation ou la suppression d'un support après le 1^{er} janvier fait l'objet d'une déclaration.